

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

Commissariat général
à l'égalité des territoires

E00

Circulaire du 31 octobre 2018 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « guichet unique – instruction et programmation partagée – référent unique » prévue à l'article 31 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)

NOR : TERV1829965C

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales,**
à
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de réalisation de l'expérimentation prévue à l'article 31 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC). Elle vise à simplifier les démarches administratives des porteurs de projet dans le champ de la politique de la ville. Elle concerne le dépôt unique dématérialisé, l'instruction et la programmation partagée, ainsi que le suivi par un référent unique des demandes de financement adressées aux signataires des contrats de ville. La circulaire prévoit la mobilisation du portail de gestion des aides DAUPHIN, ainsi qu'un appel à candidatures auprès des collectivités territoriales volontaires pour participer à l'expérimentation, afin de préparer le décret d'application prévu à l'article 31 de la loi ESSOC.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <CollectivitesTerritoriales_Amenagement_DeveloppementTerritoire_DroitLocal/>	Mots clés libres : expérimentation, politique de la ville, cohésion des territoires, contrats de ville, simplification, associations, guichet unique, dépôt unique dématérialisé, instruction et programmation partagée, référent unique
Texte de référence : - Article 31 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de	

confiance
Circulaire(s) abrogée(s) : aucune
Date de mise en application : immédiate
Pièce(s) annexe(s) : - Courrier de M. le Commissaire général à l'égalité des territoires en date du 15 octobre 2018 accompagné de ses deux annexes
N° d'homologation Cerfa : aucun

L'article 31 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit le lancement d'une expérimentation, pour trois ans, destinée à simplifier les démarches administratives des porteurs de projet dans le champ de la politique de la ville. Elle concerne les demandes de financement qu'ils adressent aux signataires des contrats de ville. Elle porte sur trois étapes de la vie du dossier de demande de financement :

- *Le dépôt*, avec la mise en œuvre d'un **dépôt unique dématérialisé** ;
- *L'instruction*, avec la mise en place d'un processus d'**instruction partagée** et une **décision collégiale** prise sur les concours attribués ;
- *Le suivi et la coordination* des demandes de financement, avec **l'institution d'un référent unique**.

La présente circulaire a pour objet de :

- Présenter les objectifs poursuivis au travers de cette expérimentation ;
- Préciser ces modalités de mise en œuvre.

1. Objectifs poursuivis par l'expérimentation « guichet unique – instruction et programmation partagée – référent unique »

L'expérimentation est destinée à simplifier les procédures de demande et d'instruction des subventions versées aux associations soutenues par la politique de la ville. L'enjeu est d'alléger les procédures pour ces associations et d'accélérer les processus de décision d'attribution de subventions aux porteurs de projet.

Actuellement, pour un même projet, chacune des administrations, chacun des établissements publics de l'Etat et chacune des collectivités territoriales signataires des contrats de ville invite l'association portant ce projet à lui adresser une demande de financement. Celle-ci est instruite par leurs services respectifs, puis donne lieu à une décision de financement après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, dans le cadre de son instance de pilotage prévue à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. En pratique, cette instance se réunit pour coordonner les interventions des financeurs et s'assurer de leur cohérence avec les objectifs fixés par ce contrat.

Cette organisation oblige donc les associations à multiplier, matériellement, le nombre de dossiers déposés pour un même projet. En outre, si les décisions d'attribution sont prises *in fine* dans un cadre concerté entre les signataires du contrat de ville, l'instruction est conduite par leurs services respectifs de manière parallèle, ce qui peut se traduire, pour le porteur de projet concerné, par des demandes d'information concomitantes provenant des différents services instructeurs (services déconcentrés et services des opérateurs de l'Etat, services des collectivités territoriales).

Pour remédier à cette situation insatisfaisante, car elle alourdit le travail administratif du porteur de projet, l'article 31 de la loi ESSOC a pour objet d'expérimenter un dépôt unique d'un dossier, sous une forme dématérialisée, ainsi qu'une instruction partagée et une décision collégiale dans le cadre de l'instance de pilotage du contrat de ville. Elle répond donc à l'objectif de simplification des démarches administratives des porteurs de projet, et singulièrement des associations de proximité, qui participe du partenariat national avec les associations pour la cohésion des territoires inscrit dans la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers présentée par le Gouvernement le 18 juillet 2018.

La dématérialisation du dossier unique facilitera la circulation des documents et leur enrichissement par les services instructeurs (de l'Etat, de ses opérateurs, des collectivités territoriales). Elle permettra tout à la fois de réaliser des gains de temps et d'améliorer la qualité du travail d'instruction, en facilitant l'appréciation des projets examinés dans le cadre partenarial des contrats de ville.

L'instruction partagée de ce dossier unique rendra plus efficace la prise de décision concertée dans le cadre de l'instance de pilotage et permettra d'apporter une réponse coordonnée des collectivités publiques à la demande du porteur de projet.

Le terme de cette expérimentation, fixé en 2020, coïncide avec le terme des contrats de ville prévus à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Article 31 :

« A titre expérimental et avec l'accord des signataires des contrats de ville concernés, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dont la liste est fixée par décret, les porteurs de projets peuvent effectuer un dépôt unique dématérialisé des demandes de concours financiers qu'ils adressent aux signataires des contrats de ville prévus à l'article 6 de la même loi.

Les signataires des contrats de ville organisent une instruction partagée de ces demandes et prennent une décision collégiale dans le cadre de l'instance de pilotage prévue au même article 6. Ils instituent un référent unique chargé du suivi des demandes et de la coordination entre les différents services instructeurs.

Cette expérimentation est menée pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme ».

2. Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

2.1 – Mobilisation du portail DAUPHIN

La mise en place de l'expérimentation s'appuiera sur le déploiement préalable du nouveau module de co-instruction des dossiers de financement avec les collectivités territoriales intégré à DAUPHIN, dont les fonctionnalités rendront techniquement possible le dépôt unique dématérialisé, l'instruction partagée et la codécision, ainsi que l'institution du référent unique. Ce portail est ouvert depuis le **15 octobre 2018** pour le dépôt des demandes de subvention 2019.

Avec le portail DAUPHIN, le porteur de projet pourra ne déposer qu'un seul dossier pour tous les partenaires des contrats de ville. Pour leur part, tous les cofinanceurs sollicités pour soutenir le projet pourront accéder au dossier simultanément. Les cofinanceurs pourront également émettre un avis visible par leurs homologues, programmer les dossiers d'un comité de pilotage. Les échanges entre les cofinanceurs de la politique de la ville s'opèreront autour d'un format d'échange qui vient d'être défini.

2.2 – Appel à candidatures auprès des collectivités territoriales

En application de l'article 31 de la loi ESSOC, le ministère de la cohésion des territoires (commissariat général à l'égalité des territoires) procède à un appel à candidatures auprès des 435 intercommunalités signataires des contrats de ville.

Au terme de cet appel à candidatures, qui sera clos le **30 novembre 2018**, il consolidera une première liste des collectivités locales participant à l'expérimentation, qui fera l'objet du décret prévu au premier alinéa de l'article 31. La publication du décret, comme celle de l'ensemble des textes d'application de la loi ESSOC, doit intervenir au plus tard en décembre 2018.

Cette expérimentation est appelée à monter en puissance au cours des trois années qui viennent, et ce, par paliers, selon le schéma suivant :

- **Jalon J0 :** publication de la loi ESSOC
- **Jalon J1 :** 15/10/2018 - déploiement du portail DAUPHIN, plateforme de programmation partagée des contrats de ville
- **Jalon J2 :** 14/12/2018 – publication du décret simple, qui listera les collectivités territoriales volontaires pour s'inscrire dans l'expérimentation, conformément au premier alinéa de l'article 31 ; ce décret permettra d'appliquer l'expérimentation aux dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2019.
- **Jalon J3 :** 14/12/2019 – publication d'un premier décret modificatif pour actualiser la liste des collectivités territoriales volontaires ; ce décret modificatif permettra d'élargir la liste des collectivités territoriales engagées dans l'expérimentation et par conséquent, de prendre en compte les dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2020 provenant de leurs territoires.
- **Jalon J4 :** 14/12/2020 – publication d'un second décret modificatif pour actualiser la liste des collectivités territoriales volontaires ; ce décret modificatif permettra d'élargir la liste des collectivités territoriales engagées dans l'expérimentation et par conséquent, de prendre en compte les dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2021 provenant de leurs territoires
- **Jalon J5 :** J6 – 6 mois (juin 2021) - transmission de l'évaluation au Parlement
- **Jalon J6 :** J0 + 3 ans – fin de l'expérimentation

Pour compléter l'information des collectivités territoriales susceptibles de participer à l'expérimentation et recueillir les candidatures, le ministère de la cohésion des territoires met en place un espace internet dédié sur le site www.cget.gouv.fr. Cet espace proposera des documents d'information complémentaire sur la démarche, ainsi qu'un formulaire et un module de réception des candidatures. A réception des celles-ci, le CGET sollicitera votre avis sur l'inclusion des collectivités candidates dans la liste annexée au décret.

2.3 – Animation et suivi de l'expérimentation

L'animation et le suivi de l'expérimentation seront confiés au CGET à l'échelle nationale. En liaison avec le CGET et avec son appui, vous mettrez en place un comité de pilotage à l'échelle régionale, associant les collectivités territoriales concernées, selon des modalités qui vous seront précisées postérieurement à la publication du décret d'application susmentionné.

Dans l'immédiat, nous vous invitons à encourager les collectivités territoriales à participer à cette expérimentation. À cette fin, vous vous appuyerez notamment sur le courrier à l'intention des intercommunalités qui figure en annexe de la présente, que nous vous invitons à diffuser auprès des EPCI et des communes signataires des contrats de ville. Cette expérimentation contribuera en effet à simplifier les démarches administratives des porteurs de projet agissant en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville, et améliorera l'efficacité des procédures administratives mises en œuvre par vos services et ceux des collectivités territoriales.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 31 octobre 2018,



Le Commissaire général à l'égalité des territoires,
S. MORVAN



Paris, le 15 octobre 2018

Le Commissaire général à l'égalité des territoires
à
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI
Mesdames et Messieurs les Maires
signataires des contrats de ville

L'article 31 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) prévoit le lancement d'une expérimentation, pour trois ans, destinée à simplifier les démarches administratives des porteurs de projet dans le champ de la politique de la ville. Elle concerne les demandes de financement qu'ils adressent aux signataires des contrats de ville. Elle porte sur trois étapes de la vie du dossier de demande de financement :

- Le dépôt, avec la mise en œuvre d'un **dépôt unique dématérialisé** ;
- L'instruction, avec la mise en place d'un processus d'**instruction partagée** et une **décision collégiale** prise sur les concours attribués ;
- Le suivi et la coordination des demandes de financement, avec **l'institution d'un référent unique**.

L'expérimentation est destinée à simplifier les procédures de demande et d'instruction des subventions versées aux associations soutenues par la politique de la ville. L'enjeu est d'alléger les procédures pour ces associations et d'accélérer les processus de décision d'attribution de subventions aux porteurs de projet. Parce qu'elle répond à cet objectif de simplification des démarches administratives des porteurs de projet, et singulièrement des associations de proximité, elle participe du partenariat national avec les associations pour la cohésion des territoires inscrit dans la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers présentée par le Gouvernement le 18 juillet 2018.

La dématérialisation du dossier unique facilitera la circulation des documents et leur enrichissement par les services instructeurs (de l'État, de ses opérateurs, des collectivités territoriales). Elle permettra tout à la fois de réaliser des gains de temps et d'améliorer la qualité du travail d'instruction, en facilitant l'appréciation des projets examinés dans le cadre partenarial des contrats de ville.

L'instruction partagée de ce dossier unique rendra plus efficace la prise de décision concertée dans le cadre de l'instance de pilotage et permettra d'apporter une réponse coordonnée des collectivités publiques à la demande du porteur de projet. La désignation d'un référent unique permettra d'améliorer la coordination et le suivi des dossiers, ainsi que l'information des porteurs de projet sur l'avancement de leurs dossiers.

Le terme de cette expérimentation, fixé en 2020, coïncide avec le terme des contrats de ville prévus à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. L'annexe n°1 à la présente

vous présente de manière plus détaillée les enjeux, objectifs et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Nous partageons les mêmes objectifs : simplifier les démarches administratives des porteurs de projet agissant en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville, et améliorer l'efficacité des procédures administratives mises en œuvre par nos services respectifs. C'est pourquoi nous vous invitons aujourd'hui à participer à l'expérimentation « dépôt unique dématérialisé – instruction et programmation partagée – référent unique », qui contribuera à leur réalisation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Maires l'expression de ma considération distinguée.

Restant à votre disposition !

Très Cordialement !



Serge Morvan

Annexe n°1

Enjeux, objectifs et modalités de mise en œuvre de l'expérimentation « guichet unique – instruction et programmation partagée – référent unique »

Enjeux

Actuellement, pour un même projet, chacune des administrations, chacun des établissements publics de l'État et chacune des collectivités territoriales signataires des contrats de ville invite l'association portant ce projet à lui adresser une demande de financement. Celle-ci est instruite par leurs services respectifs, puis donne lieu à une décision de financement après consultation de l'ensemble des signataires du contrat de ville, dans le cadre de son instance de pilotage prévue à l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. En pratique, cette instance se réunit pour coordonner les interventions des financeurs et s'assurer de leur cohérence avec les objectifs fixés par ce contrat.

Cette organisation oblige donc les associations à multiplier, matériellement, le nombre de dossiers déposés pour un même projet. En outre, si les décisions d'attribution sont prises in fine dans un cadre concerté entre les signataires du contrat de ville, l'instruction est conduite par leurs services respectifs de manière parallèle, ce qui peut se traduire, pour le porteur de projet concerné, par des demandes d'information concomitantes provenant des différents services instructeurs (services déconcentrés et services des opérateurs de l'Etat, services des collectivités territoriales).

Pour remédier à cette situation insatisfaisante, car elle alourdit le travail administratif du porteur de projet, l'article 31 de la loi ESSOC a pour objet d'expérimenter un dépôt unique d'un dossier, sous une forme dématérialisée, ainsi qu'une instruction partagée et une décision collégiale dans le cadre de l'instance de pilotage du contrat de ville.

Objectifs et modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

Article 31 de la loi ESSOC :

« À titre expérimental et avec l'accord des signataires des contrats de ville concernés, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dont la liste est fixée par décret, les porteurs de projets peuvent effectuer un dépôt unique dématérialisé des demandes de concours financiers qu'ils adressent aux signataires des contrats de ville prévus à l'article 6 de la même loi.

Les signataires des contrats de ville organisent une instruction partagée de ces demandes et prennent une décision collégiale dans le cadre de l'instance de pilotage prévue au même article 6. Ils instituent un référent unique chargé du suivi des demandes et de la coordination entre les différents services instructeurs.

Cette expérimentation est menée pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret prévu au premier alinéa du présent article. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme ».

→ Mobilisation du portail de gestion des aides DAUPHIN

La mise en place de l'expérimentation s'appuiera le déploiement préalable du nouveau module de co-instruction des dossiers de financement avec les collectivités territoriales intégré à DAUPHIN, dont les fonctionnalités rendront techniquement possible le dépôt unique dématérialisé, l'instruction partagée et la codécision, ainsi que l'institution du référent unique. Ce portail est ouvert depuis le **15 octobre 2018** pour le dépôt des demandes de subvention 2019.

Avec le portail DAUPHIN, le porteur de projet pourra ne déposer qu'un seul dossier pour tous les partenaires des contrats de ville. Pour leur part, tous les cofinanceurs sollicités pour soutenir le projet pourront accéder au dossier simultanément. Les cofinanceurs pourront également émettre un avis visible par leurs homologues, et programmer les dossiers d'un comité de pilotage. Les échanges entre les cofinanceurs de la politique de la ville s'opéreront autour d'un format d'échange qui vient d'être défini.

→ Appel à candidatures auprès des collectivités territoriales

Le ministère de la cohésion des territoires (commissariat général à l'égalité des territoires) procède à un appel à candidatures auprès des 435 intercommunalités signataires des contrats de ville.

Au terme de cet appel à candidatures, qui sera clos **le 30 novembre 2018**, le ministère de la cohésion des territoires consolidera une première liste des collectivités locales participant à l'expérimentation, qui fera l'objet du décret prévu au premier alinéa de l'article 31. La publication du décret, comme celle de l'ensemble des textes d'application de la loi ESSOC, doit intervenir au plus tard en **décembre 2018**.

Cette expérimentation est appelée à monter en puissance au cours des trois années qui viennent, et ce, par paliers, selon le schéma suivant :

- **Jalon J0** : publication de la loi ESSOC
- **Jalon J1** : 15/10/2018 - déploiement du portail DAUPHIN, plateforme de programmation partagée des contrats de ville
- **Jalon J2** : 14/12/2018 – publication du décret simple, qui listera les collectivités territoriales volontaires pour s'inscrire dans l'expérimentation, conformément au premier alinéa de l'article 31 ; ce décret permettra d'appliquer l'expérimentation aux dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2019.
- **Jalon J3** : 14/12/2019 – publication d'un premier décret modificatif pour actualiser la liste des collectivités territoriales volontaires ; ce décret modificatif permettra d'élargir la liste des collectivités territoriales engagées dans l'expérimentation et par conséquent, de prendre en compte les dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2020 provenant de leurs territoires.
- **Jalon J4** : 14/12/2020 – publication d'un second décret modificatif pour actualiser la liste des collectivités territoriales volontaires ; ce décret modificatif permettra d'élargir la liste des collectivités territoriales engagées dans l'expérimentation et par conséquent, de prendre en compte les dossiers de demandes de subvention de la campagne de subventionnement 2021 provenant de leurs territoires
- **Jalon J5** : J6 – 6 mois (juin 2021) - transmission de l'évaluation au Parlement
- **Jalon J6** : J0 + 3 ans – fin de l'expérimentation

→ Pour en savoir plus

Pour compléter l'information des collectivités territoriales susceptibles de participer à l'expérimentation et recueillir les candidatures, le ministère de la cohésion des territoires met en place un espace internet dédié sur le site www.cget.gouv.fr [compléter]. Cet espace propose des documents d'information complémentaire sur la démarche, ainsi qu'un formulaire et un module de réception des candidatures. A réception des celles-ci, le CGET sollicitera l'avis des préfets de région sur l'inclusion des collectivités candidates dans la liste annexée au décret.

→ Animation et suivi de l'expérimentation

L'animation et le suivi de l'expérimentation seront confiés au CGET à l'échelle nationale. En liaison avec le CGET et avec son appui, les préfets de région

mettront en place un comité de pilotage, associant les collectivités territoriales concernées, selon des modalités qui seront précisées postérieurement à la publication du décret d'application susmentionné.

Annexe 2
Formulaire de candidature à l'expérimentation

Représentant de l'EPCI

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

Contrat(s) de Ville retenu(s) pour l'expérimentation

- ❶
- ❷
- ❸
- ❹

Signature